

pas Giraudin Secrétaire greffier et aussi du consentement
de ces dits Père et mère d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été
faites en cette commune les 2 & 9 janvier et dans celle
de Pouillac les mêmes jours ce qui est justifié par la
déclaration du Sieur. Larose adjoint, aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
de leur réquisition, après avoir donné lecture des pièces en
mentionnées et du Chapitre VI du titre du Code Civil
intitulé du mariage, j'ai demandé au futur époux, et à
la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement. Je prononce qu'au nom de la
Loi Guillaume Maney et Jeanne Gratian sont
unis par le mariage.

Le présent a été fait et dressé en présence de
Pierre Barbier menuisier âgé d'environ 44 ans habitant de Lamargue
Mathieu Bernard laboureur âgé d'environ 32 ans
Jean Darrieu agriculteur âgé de 44 ans
François Roux garde champêtre âgé de 64 ans tous témoins
majeurs les trois d'origine habitants de cette commune qui ont
signé avec nous ainsi que le pousse ce que ne pu faire
l'époux pour ne savoir.

Maney pour *Barbier* Bernard
Darrieu Roux pour *Dorpare* maire



Et ne *Saulx*
M^e *Loubaney* officier public de l'état civil Sursigné, sont comparus.

Acte de Mariage

L'an Dix huit Cent quarante et le neuvième
de février M^e l'heure de midi par devant
M^e Jean Deyraxe maire de la commune de Cuthar
Canton de Castelnau Département de la Gironde
M^e Loubaney officier public de l'état civil Sursigné, sont comparus.

Etienne Saulx journalier natif et habitant
de la commune de Cuthar fils légitime de Raimond
Saulx aussi journalier, avec lequel il demeure et de
sœur Jeanne Perot décédée le 16 mai 1840 au
village, comme à parait de l'extract de liv^re par nous,
procédant comme majeur et maître et ser d'acte
néanmoins du consentement de son dit Père d'une part.

Et Marie Loubaney native du village
de Daumazan commune de l'extrême habitants du
village de Laya commune de Luchan, fille
légitime de Jean Loubaney vigneron et
d'Elisabeth Bibeyran demeurant dans le village
de Daumazan procédant aussi comme majeure
et tant née à l'extraire le dix janvier mil sept cent
quatre vingt dix, et néanmoins du vouloir et
consentement de son dit Père et mère
D'autre part.

